

BULLETIN DE LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE NO. 69

12 septembre 2003

Table des matières

407 Fixation du taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle : modification de l'OPP 2

Le bulletin est un simple moyen d'information de l'OFAS. Son contenu n'a valeur de directives que lorsque cela est indiqué expressément.

407 Fixation du taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle : modification de l'OPP 2

Communiqué de presse

Berne, le 10 septembre 2003

Le Conseil fédéral opte pour un taux d'intérêt minimal de 2,25 %.

Le Conseil fédéral a décidé d'abaisser le taux d'intérêt minimal de 3,25 % à 2,25 % dès le 1^{er} janvier 2004. En raison des fortes fluctuations qui caractérisent les marchés financiers, un réexamen annuel du niveau du taux d'intérêt minimal sera effectué au cours de ces prochaines années.

La situation financière des institutions de prévoyance reste toujours tendue. En effet, les résultats préliminaires de l'étude annuelle dite « Risk Check-Up », réalisée par Complementa Investment Controlling SA en collaboration avec AWP Sécurité sociale, montre que la proportion des caisses de pensions en découvert, évaluée à 45 % à la fin 2002, s'est élevée à 60 % à la fin mars 2003. Bien que cette proportion ait diminué depuis, grâce au redressement sensible de la bourse, elle se situe encore aujourd'hui à près de 40 %. De plus, environ 40 % des institutions de prévoyance ont une capacité de risque restreinte, de sorte que seulement 20 % environ des caisses de pensions ont un degré de couverture supérieur à 100 % et des réserves de fluctuations suffisantes. Cependant, les fortes fluctuations qui caractérisent les marchés financiers peuvent à tout moment provoquer un revirement de tendance.

Un taux d'intérêt minimal à 2,25 % s'inscrit dans une perspective de stabilité financière des institutions de prévoyance et vise à garantir et à développer à long terme la prévoyance professionnelle.

Le Conseil fédéral a de ce fait pris une décision prudente en fixant le taux d'intérêt minimal à 2,25 %. En optant pour ce taux, il a adapté sa position à l'évolution actuelle des placements et à la situation financière des institutions de prévoyance. La détente des marchés financiers observée durant le 2^{ème} trimestre justifie un taux d'intérêt minimal plus élevé que celui proposé par la Commission fédérale LPP le 22 mai 2003 (2 %). Dans le cadre de sa recommandation, la Commission fédérale LPP s'est basée sur les chiffres relevés jusqu'à fin mars 2003. En considérant les données jusqu'au 30 juin 2003, il résulte de la procédure de la Commission fédérale LPP le taux d'intérêt minimal décidé par le Conseil fédéral, soit un taux de 2.25 %. De plus, il n'est pas opportun de prendre en considé-

ration de manière plus approfondie le développement des marchés financiers au vu de la situation financière des institutions de prévoyance. Enfin, en raison des fortes fluctuations qui caractérisent les marchés financiers, il n'est pas exclu que la tendance actuelle à la hausse connaisse au cours du troisième ou du quatrième trimestre une stabilisation, voire un revirement.

Un taux d'intérêt minimal prudent contribue à détendre la situation des institutions de prévoyance et devrait avoir un effet stabilisant sur le système. Cette prudence s'avère d'autant plus nécessaire que l'entrée en vigueur de l'abaissement du taux de conversion (de 7,2 % à 6,8 % sur une période de 10 ans), tel qu'il est prévu dans le cadre de la 1^{ère} révision de la LPP, est retardée d'une année. Or l'abaissement du taux de conversion constitue un important allègement pour les institutions de prévoyance. Si l'évolution des placements se révèle l'année prochaine supérieure au taux d'intérêt minimal fixé, les institutions de prévoyance auront alors la possibilité de reconstituer des réserves qui se sont effritées au cours de ces trois dernières années sous l'effet de la baisse boursière et, le cas échéant, de distribuer les excédents aux destinataires. Vu le faible niveau de l'inflation et l'évolution des salaires, l'objectif de prestation n'est vraisemblablement pas remis en cause par l'application d'un taux d'intérêt minimal prudent.

La démarche du Conseil fédéral constitue une réponse appropriée à l'évolution positive du marché des capitaux, mais aussi à ses fluctuations, ainsi qu'à la situation financière des institutions de prévoyance. Dans ce contexte, il réexaminera dès l'année prochaine et au cours des années qui suivront le taux d'intérêt minimal.

**Ordonnance
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité
(OPP 2)**

Modification du 10 septembre 2003

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

*Art. 12, let. b et c
(Art. 15, al. 2 LPP)*

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- b. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003: d'au moins 3,25 %;
- c. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2004: d'au moins 2.25 %.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

¹ RS 831.441.1

Commentaires de la modification de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)²

1. Généralités

1.1 Situation initiale

Conformément à la disposition transitoire de la modification de l'OPP 2 du 23 octobre 2002³, un premier réexamen du niveau du taux après l'abaissement de 4 % à 3,25 % doit être effectué en 2003.

Lors du réexamen, on prendra en considération selon l'art. 12a OPP 2:

- a. l'évolution du rendement des obligations de la Confédération;
- b. les rendements possibles des autres placements usuels du marché.

Pour ce réexamen, les résultats du rapport de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) établi conformément à l'art. 44a OPP 2 (situation financière des institutions de prévoyance) sont pris en compte.

Conformément à l'art. 12a, al. 3 OPP 2, l'OFAS a invité la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle à donner son avis. La Sous-commission « Questions de placements » a rédigé à cet effet un rapport à l'attention de la Commission. En se basant sur les données relevées jusqu'à la fin mars 2003, la Commission a adopté, lors de sa séance du 22 mai 2003, une recommandation demandant l'abaissement du taux d'intérêt minimal à 2 % dès le 1^{er} janvier 2004.

1.2 Procédure de fixation

Le taux d'intérêt minimal détermine la participation minimale des assurés au rendement de la fortune de l'institution de prévoyance au titre de leurs avoirs dans le domaine obligatoire.

Le taux d'intérêt minimal est une prestation garantie et dépend de l'évolution des marchés. On suppose donc que le niveau de risque admis influence le rendement à long terme. La fixation du taux d'intérêt minimal détermine par conséquent les risques que les institutions de prévoyance doivent accepter pour atteindre le rendement correspondant. Ce taux devrait aussi pouvoir être atteint par les institutions de prévoyance qui n'ont pas une capacité de risque très élevée au sens de l'art. 50 OPP 2, situation dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses institutions de prévoyance. Pour garantir la sécurité dans la prévoyance obligatoire, il est nécessaire de fixer un taux qui peut être atteint avec un portefeuille à faible risque. Le principe de la responsabilité propre est applicable. Les institutions doivent optimiser leur stratégie de placement selon leur capacité de risque et

² RS 831.441.1

³ RO 2002 3904

les principes de la répartition des risques, le taux d'intérêt minimal représentant une exigence de performance minimale à réaliser.

Pour la détermination du taux d'intérêt minimal et conformément à la recommandation de la Commission fédérale LPP, il est procédé comme suit: le point de départ pour la fixation du taux d'intérêt minimal est le taux d'intérêt au comptant des obligations à 10 ans de la Confédération. Afin de prendre en considération l'évolution des autres placements usuels du marché sans trop s'écarter du taux correspondant à un faible risque, une fourchette de +/-0,5 % est fixée de part et d'autre de ce taux d'intérêt moyen. L'indice Pictet LPP 93⁴ est l'indicateur utilisé pour prendre en considération l'évolution d'autres instruments de placement. Si la variation de cet indicateur au cours d'une période déterminée excède 0,5 % au-dessous ou au-dessus du taux d'intérêt au comptant, une déduction ou une majoration correspondante de 0,5 % est appliquée. Si l'indicateur se trouve à l'intérieur de la fourchette, ce niveau est déterminant pour la fixation du taux d'intérêt minimal.

Les données disponibles, soit celles des mois d'avril à juin 2003, indiquent que le taux d'intérêt moyen au comptant s'élevait à 2,54 %. D'autre part, de fin juin 2002 à fin juin 2003, l'indice Pictet LPP 93 se situait à 2,21 %. Par conséquent l'indicateur de l'évolution des autres types de placements se situait à l'intérieur de la fourchette, ce qui signifie que ce niveau est déterminant pour la fixation du taux d'intérêt minimal. Arrondie au 1/4 % le plus proche, cette valeur donne un taux de 2,25%.

La procédure définie par la Commission fédérale LPP offre une base de discussion pour la fixation du taux d'intérêt minimal, mais d'autres facteurs doivent être pris en compte. Au vu de la situation actuelle, le niveau du taux d'intérêt minimal devrait avoir un effet stabilisant sur le système. Les institutions de prévoyance qui se trouvent dans une situation financière difficile doivent pouvoir accroître leurs réserves et améliorer leur situation. Le taux d'intérêt minimal est une prescription minimale; si certaines caisses de pensions en ont la possibilité, elles peuvent bien entendu verser de meilleures prestations. En moyenne, toutefois, la situation financière des institutions de prévoyance est toujours tendue: les estimations de l'étude dite « Risk Chek-Up », réalisée par Complementa Investment Controlling SA en collaboration avec AWP Sécurité sociale⁵, montrent que le degré de couverture moyen des institutions de prévoyance a reculé de 109,4 % (état à fin décembre 2001) à 97,7 % (état à fin décembre 2002). Durant cette même période de référence, le pourcentage des institutions de prévoyance en situation de découvert est passé de 11 % à 45 %. Il est exact qu'un mouvement à la hausse durant le deuxième trimestre 2003 se confirme par rapport à l'évolution négative des mar-

⁴ La pondération des différentes classes d'actifs des portefeuilles pris en compte par cet indice répond aux dispositions légales, c'est pourquoi elle n'a plus été modifiée depuis le 1^{er} janvier 1993. Les parts sont les suivantes: obligations domestiques en francs suisses 56,22 %; obligations étrangères en francs suisses 11,65 %; obligations en monnaies étrangères 6,7 %; actions suisses 14,78 %; actions étrangères 10,65 %. Un ajustement des pondérations a lieu chaque mois (rééquilibrage mensuel).

⁵ Ce résultat se base sur 397 questionnaires retournés jusqu'au 10 août 2003.

chés financiers durant le premier trimestre 2003. Mais selon l'étude de Complementa Investment Controlling SA, la situation de l'ensemble des caisses de droit privé était, à fin juin 2003, la suivante: 38 % étaient encore en découvert, 43 % avaient une capacité de risque limitée⁶; seules 19 % avaient aussi bien une couverture que des réserves suffisantes pour pouvoir supporter les risques estimés de leur politique de placement. Les fortes variations des marchés peuvent à tout moment déclencher un revirement de tendance. Avec un taux d'intérêt minimal plus bas, il y a moins de risques que l'on soit obligé d'avoir recours à des mesures d'assainissement incisives, pesant sur les travailleurs, les employeurs et les rentiers et défavorables pour l'économie. Les marchés se caractérisent également par une évolution positive depuis fin juin. Cependant, cette tendance n'est pas prise en considération, dans la mesure où le Conseil fédéral plaide pour un taux prudent sur la base des arguments précités et **fixe de ce fait le taux d'intérêt minimal à 2.25 % dès le 1^{er} janvier 2004**. En raison des fortes fluctuations des marchés financiers, il a été décidé d'effectuer un réexamen annuel du taux d'intérêt minimal au cours de ces prochaines années.

Il résulte de la procédure de consultation que quatre des six partenaires sociaux consultés (employeurs) soutiennent un taux d'intérêt minimal de 2 %. Dans le cadre de cette procédure de consultation, deux partenaires sociaux (Travail.Suisse, Union syndicale suisse) ainsi que la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national demandent que la procédure de fixation du taux d'intérêt minimal soit transparente, objective et facile à comprendre. Dans le cadre de la 1^{ère} révision LPP, l'art. 15 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sera modifié dans sa teneur. Cela signifie que le Conseil fédéral doit non seulement prendre en compte l'évolution du rendement des autres placements usuels du marché, en particulier celui des obligations de la Confédération, mais aussi les actions, les emprunts et les immeubles. La procédure définie par la Commission fédérale LPP devrait être maintenue, du moins comme base de discussion. L'indice Pictet LPP 93 pourrait probablement être combiné avec un indice relatif à l'immobilier qui doit être défini (et dont la pondération n'est pas encore déterminée).

Une modification des résultats de la procédure ou une adaptation de cette procédure peut s'avérer nécessaire si des valeurs de base – en particulier le taux d'intérêt au comptant – connaissent des variations importantes, susceptibles de mettre en péril la stabilité des institutions de prévoyance. Des modifications portant sur les bases ou le mode de calcul de l'indice ne sont pas complètement exclues. Les facteurs économiques doivent être pris en compte. Pour ces différentes raisons, il faut qu'une adaptation puisse avoir lieu si nécessaire. C'est pourquoi le modèle de procédure proposé n'est pas un modèle rigide.

⁶ Si l'on prend en compte également les caisses de droit public, selon cette étude, 40 % de toutes les caisses de pensions sont en découvert et 41 % d'entre elles ont une capacité de risque limitée.

2. Commentaires de la modification de l'article 12 OPP 2

L'art. 12, let. c OPP 2 établit que, dès le 1^{er} janvier 2004, le taux d'intérêt minimal LPP s'élèvera à 2.25 %. Parce qu'il ne peut pas y avoir d'effet rétroactif, les intérêts crédités jusqu'à cette date ne seront pas affectés par la modification de l'ordonnance.

La modification relative au taux d'intérêt minimal au sens de l'art. 12 OPP 2 a par ailleurs des conséquences sur d'autres dispositions d'ordonnances:

Conformément à l'art 6, al. 2 de l'ordonnance sur le libre passage (OLP), le taux d'intérêt selon l'art. 17, al. 1 et 4 de la loi sur le libre passage (LFLP) correspond au taux d'intérêt minimal. Il va de soi que le nouveau taux ne s'appliquera qu'aux intérêts à compter du 1^{er} janvier 2004. Les intérêts pour les années antérieures doivent être crédités conformément aux dispositions de l'art. 12, let. a et b OPP 2.

L'art. 7 OLP prévoit que le taux d'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal augmenté de ¼ %. Dès le 1^{er} janvier 2004, les prestations de sortie échues devraient être nouvellement créditées d'un taux de 2,5 %.

L'art. 8a OLP, qui est applicable pour le calcul du paiement des intérêts sur les prestations de sortie en cas de divorce, ne laisse pas de questions ouvertes, dans la mesure où la période portant intérêt et le taux sont précisés dans le texte.